
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0079/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mars 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Augustin BAMBARA,

Monsieur Sébastien SANON,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de MAXIMUM PROTECTION enregistré le 04 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux administratifs et techniques du Ministère de la Santé ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Mamani KOANARI et Cyrille Stéphane NEYA, représentant de MAXIMUM PROTECTION (numéro IFU 00051753T, RCCM, BF OUA 2013 B6102 adresse 01 BP 4147 Ouagadougou 01), requérant ;

Et

Monsieur Moussa KABORE, représentant le Ministère de la Santé, autorité contractante ;

Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, représentant SOSEREF, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Santé a lancé la demande de prix n°2025-0011/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité de ses locaux administratifs et techniques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme, classé 2^{ème} mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM n'a pas tenu compte des dispositions de l'article 07 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique qui dispose que « le marché public est un contrat administratif à titre onéreux » ; qu'attribuer un marché à un soumissionnaire dont l'offre financière ne dégage pas de marge bénéficiaire constitue une violation alléguée de la réglementation ; qu'il a fait observer à travers son recours préalable à la CAM, que l'attribution du marché n'est pas conforme car l'offre financière de l'attributaire provisoire ne dégage aucune marge bénéficiaire conformément à l'article 07 susmentionné ; que malheureusement, l'autorité contractante n'a pas fait droit à sa requête en relevant que l'attribution du marché se fonde sur la décision n°2025-L022/ARCOP/ORD du 13/01/2025, qui elle-même est fondée sur l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 portant spécifications techniques standards des prestations de gardiennage ; que ces dispositions ne prévoient pas de charge à prendre en compte dans la détermination des prix unitaires ;

qu'en réalité, il ne parle pas de charge à prendre en compte dans la détermination des prix unitaires mais du caractère onéreux que le marché public doit dégager et de la marge bénéficiaire positive que le marché doit procurer à la société ; que la marge bénéficiaire ne saurait être nulle ou négative ; qu'en l'espèce, l'attributaire provisoire a aligné son prix unitaire au coût réglementaire du SMIG fixé à 45 000 FCFA ; que ce montant sert de référentiel de salaire pour tous les soumissionnaires car il n'est pas admis de rémunérer un vigile en dessous de ce montant ; que fixer donc le prix unitaire du marché au montant exact du SMIG reviendrait à avoir une marge bénéficiaire nulle alors que la marge bénéficiaire dans un marché public ne doit pas être nulle ou négative ;

il sollicite donc de l'ORD, un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ces droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux administratifs et techniques du Ministère de la Santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

– (...) ;

–

– pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

– (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cités ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4082 du lundi 24 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 février 2025 ; que MAXIMUM PROTECTION a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date 25 février 2025 ; que face à la réponse non satisfaisante de cette dernière le 28 février 2025, le requérant avait jusqu'au mardi 04 mars 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 mars 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant estime que l'attribution du marché n'est pas régulière car l'offre financière de l'attributaire provisoire ne dégagerait pas de marge bénéficiaire ; que le contrat ne sera pas conclu à titre onéreux ;

considérant que la CAM fait observer que le sérieux des offres a été apprécié à travers le calcul des offres anormalement basse ou élevée ; que l'offre de l'attributaire provisoire en l'espèce est onéreuse ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que le contrat qui sera conclu n'est pas à titre gratuit ; qu'il percevra une rémunération en contrepartie ; qu'ainsi, le caractère onéreux ne saurait être remis en cause ; que cette plainte du requérant est déguisée car elle tend à évoquer une fois de plus, la question de la prise en compte de l'ensemble des charges dans la fixation des prix unitaires dans le cadre d'un marché de gardiennage ; que pourtant, l'ORD a déjà donné sa position tendant au respect du SMIG ; qu'en l'espèce, il a respecté le montant minimum du SMIG par vigile dans la fixation de ses prix unitaires ; qu'ainsi son offre est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant proposé par vigile dans l'offre de l'attributaire provisoire respecte le SMIG ; que s'agissant du caractère non onéreux de l'offre de l'attributaire provisoire et dont le requérant se prévaut, l'ORD fait observer que le sérieux des offres a été vérifié à travers le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a retenu l'offre de l'attributaire provisoire conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux administratifs et techniques du Ministère de la Santé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mars 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO